



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'industrie pharmaceutique

Décision n° 019 du 3 Chaoual 1447 correspondant au 21 AVR 2026

fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique chargée de l'étude des dossiers de demandes d'agrément d'un établissement pharmaceutique de distribution en gros établissement pharmaceutique d'importation.

Le ministre de l'industrie pharmaceutique,

- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 02 juillet 2018 relative à la santé, modifiée et complétée ;
- Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 21-82 du 11 Rajab, correspondant au 23 février 2021, concerne les établissements pharmaceutiques et leurs conditions d'agrément ;
- Vu le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 25-187 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- Vu le décret exécutif n° 25-188 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant l'organisation du ministère de l'industrie pharmaceutique ;
- Vu l'arrêté du 8 Rabie El thani 1447 correspondant au 30 Septembre 2025, fixant les éléments du dossier de demande d'agrément d'un établissement pharmaceutique de distribution en gros des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, les modalités de traitement du dossier ainsi que la liste des modifications à caractère substantiel ;
- Vu l'arrêté du 9 Rabie El thani 1447 correspondant au 1er Octobre 2025, fixant les éléments du dossier de demande d'agrément d'un établissement pharmaceutique d'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs

médicaux, les modalités de traitement du dossier ainsi que la liste des modifications à caractère substantiel.

Décide :

Art.1. En application des dispositions de l'article 7 de l'arrête du 8 Rabie Ethani 1447 correspondant au 30 septembre 2025, ainsi de l'article 7 de l'arrête du 9 Rabie Ethani 1447 correspondant au 1er octobre 2025, sus visés, la présente décision a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique désignée ci-après « la commission ».

Art. 2. La commission est composée de :

- Directeur de la pharmaco-économie, des activités pharmaceutiques et de la régulation, président ;
- Sous-Directeur des activités pharmaceutiques, vice-président ;
- Sous-Directeur de la régulation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, membre ;
- Représentant de la direction de la promotion de la production pharmaceutique, de l'exportation et de la recherche, membre ;
- Représentant de la direction des systèmes d'information, de la numérisation et de la documentation, membre ;
- Représentant de la direction de la réglementation, du contentieux et de la coopération, membre ;
- Représentant de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, membre.

Art. 3. La commission se réunit une fois chaque semaine en session ordinaire sur convocation de son président, elle peut également se réunir en session extraordinaire sur demande de son président.

Art. 4. Les réunions de la commission ne sont valables que si la moitié (1/2) de ses membres sont présents, si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunira à nouveau dans les trois (3) jours suivant la date de la réunion reportée.

Art. 5. Les décisions de la commission sont approuvées par la majorité simple des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.



Les résultats et les conclusions des travaux de la commission sont rédigés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits dans un registre spécial coté et paraphé par son président.

Art. 6. Le secrétariat de la commission technique est assuré par la direction de la pharmaco-économie, des activités pharmaceutiques et de la régulation.

Art. 7. La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 8. La commission siège ses réunions périodiques au ministère chargé de l'industrie pharmaceutique.

Art. 9. La commission élabore un bilan chaque trois (3) mois et le transmet sous l'autorité de la direction de la pharmaco-économie, des activités pharmaceutiques et de la régulation au ministre chargé de l'industrie pharmaceutique.

Art.10. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Fait à Alger le ~~3.Dhou El Kâda 1447~~ correspondant au.... **2.1.AVR.2026**

Ouacim Kouidri

